

En adoptant cette charte, le Conseil d'administration dans son ensemble et chacun de ses administrateurs à titre individuel qui y adhèrent en la signant, ont marqué leur volonté d'agir dans le respect des règles applicables aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

* * *

*

Le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 octobre 2001 a arrêté la charte suivante concernant les obligations des administrateurs :

Après avoir rappelé que les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou aux comités spécialisés que celui-ci décidera de créer, est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Après avoir rappelé que les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé sont tenues à un certain nombre d'obligations à l'égard du public au titre de l'information financière permanente, périodique et liée aux opérations financières, que si chacun des administrateurs doit assumer sa responsabilité personnelle au regard de telles obligations, le bon fonctionnement des organismes sociaux conduit à ce que seul le président du Conseil d'administration ou les personnes désignées par lui doivent s'exprimer au nom de la société pour satisfaire aux obligations susvisées.

Après avoir rappelé les principales obligations posées aux administrateurs et dirigeants des sociétés dont les titres sont admis aux cotations sur un marché réglementé et en particulier :

- les articles L225-109 et L247-4 du Code de Commerce sur la mise obligatoire sous la forme nominative des actions de la société détenus par les administrateurs ;
- l'article L465-1 alinéas 1 et 2 du Code Monétaire et Financier sur le délit d'initié et le fait que les dirigeants visés à l'article L225-109 du Code de Commerce sont des initiés dits « primaires » qui sont susceptibles de disposer d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation de Memscap et ne peuvent donc en conséquence d'une part réaliser ou permettre sciemment de réaliser, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, une opération (achat ou vente de titres) avant que le public ait connaissance de ces informations, d'autre part communiquer à un tiers une information privilégiée en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ;
- le règlement de la COB n° 90-08 relatif à l'utilisation d'information privilégiée ;
- l'article L465-1 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier qui sanctionne le fait de diffuser dans le public des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives où la situation d'un émetteur où sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur le cours ;
- le règlement n° 98-07 relatif à l'information du public ;

- l'article L465-2 du Code Monétaire et Financier qui incrimine le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier de marché d'un instrument financier en induisant autrui en erreur.

Le Conseil d'administration s'engage et chacun des administrateurs à titre individuel s'engagent à agir en toute hypothèse dans le respect de ces règles permettant l'intégrité du marché des titres Memscap.

En outre, les administrateurs s'engagent à agir avec loyauté et diligence dans leurs fonctions en faisant prévaloir dans tous les cas l'intérêt social et l'intérêt commun des actionnaires.

En particulier chacun des administrateurs s'engage à révéler l'existence éventuelle de conflit d'intérêt avec la société et s'engage à s'abstenir de voter ou même de participer à la prise de décision du Conseil d'administration au cas où un tel conflit surviendrait.

Chacun des administrateurs s'engage enfin à exercer sa mission avec diligence en exerçant notamment son devoir de surveillance et d'information en privilégiant la défense de l'intérêt social de Memscap.